

# **VS\_GERICHTE P1 21 142 vom 12. Mai 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1 21 142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_21_142)

FR: VS\_GERICHTE P1 21 142 du 12 mai 2022

IT: VS\_GERICHTE P1 21 142 del 12 maggio 2022

## **Regeste**

P1 21 142 JUGEMENT DU 12 MAI 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II  
Composition : Bertrand Dayer, président ; Béatrice Neyroud et Christian Zuber, juges ;  
Mélanie Favre, greffière en la cause Ministère public du canton du Valais, appelé, et  
X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, ainsi que V\_\_\_\_\_, parties  
plaignantes, toutes représentées par Maître Béatrice Pilloud, avocate contre U\_\_\_\_\_,  
fils de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_, né le xxx, ressortissant C\_\_\_\_\_, célibataire,  
actuellement incarcéré à D\_\_\_\_\_, prévenu appelant, représenté par Maître Dorian  
Zambaz, avocat, et intéressant également à titre personnel Maître Dorian Zambaz,  
défenseur d'

## **Erwägungen**

### **E. 8**

Ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 2.2 ci-dessus), U\_\_\_\_\_ ne conteste pas - à juste titre - le  
jugement entrepris en tant que ce dernier l'a reconnu coupable de meurtre (cf. art. 111 CP ;  
consid. 7 dudit jugement) et l'a condamné à une peine privative de liberté de neuf ans, sous  
déduction de la détention déjà subie dès le 25 novembre 2018 (cf. consid. 9 de ce même  
jugement), de même qu'à une expulsion du territoire suisse pour

- 24 - une durée de dix ans (cf. consid. 10 du jugement entreprise). Il n'y a dès lors pas lieu  
d'y revenir.

### **E. 9**

Par ailleurs, aucune des parties n'a, à bon droit, remis en question le constat des premiers  
juges selon lequel l'infraction à la LStup imputée par l'accusation à U\_\_\_\_\_ était  
prescrite (cf. consid. 8 de leur jugement), de sorte que le jugement entrepris n'a pas à être  
discuté sur ce point. 10.1.1 Aux termes de l'article 56 CP, une mesure doit être ordonnée si  
une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si ce  
dernier a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions  
prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure  
suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas  
disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et  
de leur gravité (al. 2). Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts  
divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à éviter  
et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Une  
mesure disproportionnée ne doit pas être ordonnée, ni maintenue. Le principe de la  
proportionnalité recouvre trois aspects. Une mesure doit être propre à améliorer le pronostic  
légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation). En outre, elle doit être nécessaire. Elle sera  
inadmissible si une autre mesure, qui s'avère également appropriée, mais porte des atteintes

moins graves à l'auteur, suffit pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions. S'agissant de l'atteinte aux droits de la personnalité de celui-ci, elle dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités d'exécution. 10.1.2 Pour ordonner l'une des mesures prévues aux articles 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (cf. art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert doit se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée, étant toutefois

- 25 - gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise. Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que si des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'article 9 Cst. féd. 10.1.3 Selon l'article 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si celui-ci a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). La mesure thérapeutique au sens de l'article 59 CP vise avant tout « un impact thérapeutique dynamique », et donc une amélioration du pronostic légal, et non pas la « simple administration statique et conservatoire » de soins. Selon la jurisprudence, il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas. Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure. Il suffit qu'il puisse être motivé («motivierbar»). Au demeurant, le fait que sa motivation fasse défaut lors de son prononcé n'est pas déterminant, dès lors qu'il est susceptible d'être motivé, l'acceptation de la thérapie constituant souvent le premier objectif de celle-ci (cf. arrêts 6B\_1321/2017 du 26 avril 2018 consid. 4.3, 6B\_1287/2017 du 18 janvier 2018 consid. 1.3.3 et 6B\_463/2016 du 12 septembre 2016 consid. 1.3.3 ainsi que les références citées). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (cf. art. 59 al. 2 CP), à savoir, en premier lieu, dans une clinique psychiatrique, mais également dans un autre établissement dirigé ou surveillé par un médecin et disposant des installations nécessaires et d'un personnel formé et placé sous surveillance médicale (cf. QUELOZ, Commentaire romand, 2ème éd., 2021, n. 23 ss ad art. 59 CP ; DUPUIS ET AL., PC CP, 2ème éd., 2017, n. 15 ad art. 59 CP).

- 26 - Toutefois, en cas de risque de fuite ou de récidive qualifié, ledit traitement doit être accompli dans un établissement fermé (cf. art. 59 al. 3 CP), lequel peut être un établissement pénitentiaire, à condition que le traitement thérapeutique approprié soit assuré par du personnel qualifié (cf. QUELOZ, n. 30 ss ad art. 59 CP ; DUPUIS ET AL., n. 16 ad art. 59 CP). La loi ne désigne pas l'autorité compétente pour ordonner le placement en milieu fermé selon l'article 59 al. 3 CP. Selon la jurisprudence, le choix du lieu d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle constitue une modalité d'exécution de la mesure qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution. Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants en traitant des conditions de l'article 59 al. 3 CP. Dans ces circonstances, il est souhaitable que le tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement - mais non dans son dispositif - sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (cf. arrêts 6B\_1080/2021 du 8 décembre 2021 consid. 3.2, 6B\_875/2019 du 9 septembre 2019 consid. 1.1 et 1.3, 6B\_1287/2017 du 18 janvier 2018 consid. 1.3.3, 6B\_22/2016 du 1er novembre 2016 consid. 2.1.1-2.1.2 ainsi que 6B\_763/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.1.2 et les références citées). 10.1.4 Aux termes de l'article 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). Tout comme les mesures thérapeutiques institutionnelles, le traitement ambulatoire vise, notamment, les auteurs souffrant d'un grave trouble mental. Toutefois, à la différence de celles-ci, ledit traitement n'est pas privatif de liberté puisqu'il est exécuté en liberté ou conjointement à l'exécution d'une peine privative de liberté. Dans ce dernier cas, c'est la peine qui prive le détenu de sa liberté et non la mesure. Par ailleurs, contrairement au traitement ambulatoire, les mesures thérapeutiques institutionnelles (cf. art. 59 ss CP) ne peuvent jamais être exécutées simultanément à une peine privative de liberté (cf. art. 57 al. 2 CP ; QUELOZ/ZERMATTEN, Commentaire romand, n. 4 ad art. 63 CP). 10.2.1 Les juges de première instance ont considéré, en substance, qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter des conclusions de l'expertise judiciaire préconisant le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'article 59 CP. L'évolution de

- 27 - U\_\_\_\_\_ en détention confirmait d'ailleurs que le « cadre strict » ainsi que le « contrôle du suivi de l'abstinence » d'alcool étaient seuls susceptibles de favoriser une « réussite » thérapeutique, laquelle ne serait pas garantie en cas de traitement ambulatoire. En effet, l'intéressé avait démontré « à maintes reprises » qu'il était « incapable de se prendre en main, de rester sobre et de suivre un traitement psychiatrique lorsqu'il bénéficiait d'une certaine liberté ». Ainsi, il ne pouvait être exclu qu'au terme de sa détention, si seul un traitement ambulatoire était mis en place et que ses « troubles graves » n'étaient pas « résorbés », il « ne rechute dans ses addictions ». Il fallait dès lors admettre qu'il subsistait « un risque élevé de réitération d'actes délictueux graves qu'un traitement ambulatoire ne saurait pallier », et cela quand bien même, en détention, l'intéressé avait « démontré une volonté de suivre les mesures préconisées » (cf. consid. 9.3.3 du jugement entrepris). 10.2.2 Contestant l'opinion des premiers juges et sollicitant la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire au sens de l'article 63 CP, l'appelant relève, en substance, dans sa déclaration d'appel, que l'expertise judiciaire date du 25 mars 2019 déjà et que, depuis lors, l'évolution de son état psychique a été positive, comme l'ont d'ailleurs constaté plusieurs rapports du

SMP en charge de son suivi en détention. En particulier, ces derniers révélèrent qu'il avait lui-même initié ce suivi « sur une base volontaire et spontanée » et ensuite participé à « près de 60 séances », ce qui prouvait « une volonté claire de s'engager sans désespérer dans un processus de soins ». En outre, il avait démontré un « investissement constant dans le traitement et une acceptation de ses fragilités psychiques », ce qui était en contradiction avec les éléments retenus par les experts pour préconiser la mesure institutionnelle contestée et confirmait le fait qu'un traitement ambulatoire devait être privilégié. Par ailleurs, les mesures prévues aux articles 59 et 63 CP étaient identiques d'un point de vue médical et ne se distinguaient que par la privation de liberté attachée à la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé. Or, les éléments propres à une telle mesure, à savoir une plus grande garantie de la sécurité publique, ainsi qu'un cadre étayant et contenant, pouvaient tout aussi bien être obtenus par la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire pendant l'exécution de la peine privative de liberté de neuf ans à laquelle il avait été condamné et qu'il ne contestait pas. En prononçant une mesure thérapeutique institutionnelle, les juges d'arrondissement avaient ainsi violé le principe de la proportionnalité ancré à l'article 56 al. 2 CP, ce d'autant plus qu'un traitement ambulatoire était « dans tous les cas prolongeable », conformément à l'article 63 al. 4 CP, et pouvait également, cas échéant et comme le prévoit l'article 63b al. 5 CP, être transformé en mesure

- 28 - thérapeutique institutionnelle « s'il devait subsister un risque de réitération au terme de la peine privative de liberté ». 10.3.1 Dans leur rapport initial du 25 mars 2019, les experts judiciaires ont affirmé que U\_\_\_\_\_ était atteint de « troubles psychiques (...) d'évolution chronique » qualifiés de sévères, soit d'un « syndrome de dépendance en alcool et [d']un trouble de la personnalité émotionnellement labile de type impulsif », lesquels étaient en lien avec l'homicide qu'il a commis (cf. dos. p. 402 [R1.1] et 404 [R4.1] ; cf. également consid. 7.1.1 ci-dessus). Dans leurs rapports complémentaires ultérieurs - le dernier datant du 30 mars dernier - ces mêmes experts ne sont jamais revenus sur leur diagnostic, que les juges de céans n'ont en outre aucun motif objectif de remettre en cause. 10.3.2 Lesdits experts ont également estimé, sans que leur opinion ne se modifie au fil de leurs différents rapports et ne puisse être critiquée, qu'en l'absence de soins le risque que l'appelant ne récidive était élevé, ou, en d'autres termes, que, dans des circonstances similaires à celles de la présente affaire, le risque qu'il ne « réitère un acte de violence » était important (cf. dos. p. 403 [R3.2]). 10.3.3 Toujours de l'avis desdits experts, qu'ils n'ont jamais infléchi jusqu'à ce jour, sans que la Cour de céans ne voie de raisons de les contredire, un « traitement psychiatrique et psychothérapeutique pour les troubles de la personnalité émotionnellement labile et la dépendance à l'alcool » non seulement existe, mais est également susceptible de diminuer le risque de nouvelle infraction, pour autant qu'il porte sur les deux affections psychiques précitées. 10.3.4 Ladite Cour relève par ailleurs que le fait d'avoir été condamné à de nombreuses reprises (cf. consid. 4.3, 4.5 et 4.7 ci-dessus) n'a, jusqu'à ce jour, jamais détourné l'intéressé de la délinquance, si bien qu'il est manifeste qu'une peine seule ne peut écarter le danger qu'il ne commette d'autres infractions (cf. art. 56 al. 1 let. a CP). En outre, compte tenu du fait que ces dernières pourraient être de même nature que celle jugée aujourd'hui (cf. consid. 8 ci-dessus), et donc, en particulier, relever du registre des atteintes à la vie d'autrui, la sécurité publique commande également le prononcé d'une mesure (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). 10.3.5 Cette même Cour fait également sienne l'appréciation des experts judiciaires selon laquelle le risque élevé de récidive (cf. consid. 10.3.2 ci-dessus), lié aux sévères et chroniques troubles psychiques de l'appelant (cf. consid. 10.3.1 ci-dessus) - soit à son

- 29 - « grave trouble mental » selon la terminologie de l'article 59 al. 1 CP (cf. QUELOZ, n. 4 ss ad art. 59 CP) - en lien avec le meurtre qu'il a commis, peut être réduit par une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'article 59 CP à laquelle, à tout le moins, il ne peut être exclu qu'il adhère. En effet, le fait qu'il a lui-même sollicité un suivi par le SMP et y a ensuite collaboré de manière active et engagée depuis novembre 2018 en participant à pas moins de 57 consultations avec un psychiatre ainsi qu'à des entretiens infirmiers quotidiens (cf. consid. 7.4.2 ci-dessus et débats d'appel, R1), démontre tout d'abord qu'il a été, et est toujours, partie prenante à un encadrement psychothérapeutique professionnel, ce qu'il a encore confirmé devant les juges de céans (cf. R4), même s'il persiste à s'opposer à sa forme en lui préférant celle d'un suivi ambulatoire. Sur ce dernier point, il faut cependant d'emblée relever que, lorsqu'il était encore en liberté, l'intéressé n'est jamais parvenu à résoudre sa problématique de dépendance à l'alcool, malgré plusieurs essais de sevrage volontaires encadrés médicalement, et a également eu beaucoup de peine à s'astreindre à un suivi psychothérapeutique régulier et durable (cf. consid. 4 ci-dessus). Dans ces conditions, il est manifeste que le soumettre à un traitement ambulatoire hors détention paraît dénué de toute chance de succès et dès lors inapte à le détourner de la commission de nouvelles infractions en lien avec sa grave pathologie psychique (cf. art. 63 al. 1 let. b CP). Reste encore à examiner la question de savoir si, comme il le prétend, un tel traitement mis en œuvre pendant l'exécution de la peine privative de liberté à laquelle il est d'ores et déjà définitivement condamné est véritablement suffisant pour le détourner de la commission desdites infractions. Or, à cet égard, dans leur très récent rapport complémentaire du 30 mars 2022 (cf. consid. 7.3 ci-dessus), les experts judiciaires ont précisément répondu négativement à cette question de manière qui emporte la conviction de la présente Cour. Ainsi, après avoir procédé de manière judicieuse, quelques jours auparavant, à un « entretien clinique de réévaluation » de l'appelant - ce que la formulation du mandat qui leur a été confié le 17 février 2022 par le président soussigné les incitait d'ailleurs à faire - ils ont expliqué de manière très claire, dans l'optique pertinente d'une réduction du risque qu'il ne récidive, les raisons pour lesquelles une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'article 59 CP devrait être préférée à un traitement ambulatoire selon l'article 63 CP. Ils ont en particulier relevé, à juste titre, le fait que le projet thérapeutique de réinsertion et de stabilisation socioprofessionnelle - seul susceptible de favoriser un « étayage » permettant à U\_\_\_\_\_ de maintenir un équilibre psychique et d'éviter une rechute dans la consommation excessive d'alcool,

- 30 - ceci même dans la perspective d'une expulsion du territoire suisse - ne pouvait être mené à chef que par le biais d'une mesure thérapeutique institutionnelle. Ils ont exposé à ce sujet que le cadre de cette dernière était d'une plus grande « contenance » que celui d'une détention et bénéficiait « surtout » d'une « flexibilité dynamique » permettant de l'adapter plus aisément et progressivement à l'évolution du condamné (cf. également sur ce point l'art. 90 CP ainsi que DUPUIS ET AL., n. 5-5a ad art. 90 CP), ceci contrairement à un traitement ambulatoire dans le cadre strict d'une exécution de peine. En effet, une mesure au sens de l'article 59 CP rendrait notamment possible une ouverture encadrée sur le monde extérieur qui permettrait de mesurer les avancées thérapeutiques ainsi que la solidité de l'abstinence alcoolique de l'appelant, ce qui constituerait une condition cruciale de réussite du projet de réinsertion et de stabilisation socioprofessionnelle susceptible de diminuer le risque qu'il ne récidive (cf. p. 5-6 du complément d'expertise du 30 mars 2022), seul élément véritablement décisif (cf. également dans ce sens QUELOZ, n. 32c-32d ad art. 59

CP). Au surplus, quoi qu'en pense celui-ci, on ne peut d'emblée tenir pour absolument acquis à ce stade le fait qu'un tel assouplissement du cadre thérapeutique soit totalement exclu pour le seul motif qu'il doit, à terme, être expulsé du territoire suisse. Finalement, comme on l'a vu, le risque qu'il ne récidive est toujours élevé (cf. consid. 10.3.2 ci-dessus) et dès lors qualifié au sens de la jurisprudence (cf. arrêts 6B\_875/2019 précité consid. 1.3 et 6B\_1216/2018 du 16 janvier 2019 consid. 1.1 avec les références citées). Il convient toutefois de laisser aux autorités d'exécution le soin de déterminer si la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée doit, ou non, être mise en oeuvre dans un établissement fermé au sens de l'article 59 al. 3 CP (cf. consid. 10.1.3 ci-dessus). Ces autorités devront toutefois tenir compte de l'éventuelle « plus-value thérapeutique » - décisive comme on vient de le voir - qui, selon les experts judiciaires, pourrait être attachée à des « ouvertures progressives » du régime d'exécution de la mesure décidée (cf. p. 6 du complément d'expertise du 30 mars 2022).

#### **E. 11**

U\_\_\_\_\_ doit au surplus être maintenu en détention pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté à laquelle il est condamné (cf. art. 231 al. 1 let. a CPP mutatis mutandis ; cf. ATF 139 IV 277 consid. 2.2). En effet, compte tenu de l'importance de cette dernière et surtout de la mesure thérapeutique institutionnelle à laquelle il est astreint, on peut sérieusement craindre qu'il ne souhaite, à l'heure actuelle, quitter le territoire helvétique en cas de remise en liberté (cf. également dans ce sens l'ordonnance du président de la Cour de céans du 15 février 2022).

- 31 -

#### **E. 12**

Aucune des parties n'a finalement entrepris les chiffres 5 à 9 du dispositif du jugement attaqué relatifs, d'une part, à la restitution, respectivement à la confiscation de différents objets séquestrés en cours d'instruction, et, d'autre part, à l'allocation d'indemnités pour tort moral aux parents de E\_\_\_\_\_, respectivement au rejet des autres prétentions civiles. Il est ainsi renvoyé, sur cette question, aux motifs pertinents des premiers magistrats (cf. consid. 11 et 12 de leur jugement) que la Cour de céans fait siens. 13.1 Maître Dorian Zambaz, défenseur d'office de l'appelant, se plaint, à titre personnel (cf. consid. 3 ci-dessus), dans son recours du 17 décembre 2021, de l'indemnité qui lui a été allouée en application des articles 135 CPP et 30 al. 2 LTar par la juridiction de première instance, à savoir 25'000 fr., TVA et débours (800 fr.) compris (cf. consid. 13.2.2 et chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris), alors qu'il avait sollicité le paiement, lors des débats de première instance, décompte à l'appui, d'une somme globale de 44'358 fr 30 (cf. dos. p. 1219, 1227 et 1238). 13.1.1 Rappelant que le recourant exerçait un mandat de défense d'office dans le cadre d'une défense obligatoire au sens de l'article 132 al. 1 let. a CPP et devait dès lors être « indemnisé au plein tarif en application de l'article 30 al. 2 let. a LTar », les premiers juges ont relevé que son « activité nécessaire » avait consisté « à assister aux séances d'instruction, à rédiger de nombreux courriers, une demande d'assistance judiciaire, des questionnaires pour les experts, et diverses déterminations », de même qu'à « rendre visite à son client en détention » et à « particip[er] aux débats finaux ». Toutefois, sa « liste de frais » déposée en cause ne pouvait pas être « admise sans autre examen ». En particulier, le tarif horaire appliqué « exc[édait] celui admis par la jurisprudence ». En outre, ladite liste « cont[enait] de nombreuses démarches concernant les parents du prévenu,

lesquelles ne p[ouvaient] pas être indemnisées par le biais de l'assistance judiciaire », tout comme du reste « le temps passé à informer son stagiaire sur le dossier ». De plus, les trois heures indiquées pour la prise de connaissance de « l'expertise » devaient englober le temps nécessaire pour se déterminer sur cette dernière. Enfin, la responsabilité importante assumée par ledit défenseur compte tenu de la nature de la présente affaire, « ne nécessitait pas les nombreuses heures facturées pour l'étude du dossier et pour la préparation des débats ». 13.1.2 Le recourant soutient, en substance, que les réductions opérées par les premiers juges sont « parfaitement injustifiée[s] » pour plusieurs motifs. Tout d'abord, les démarches portées en compte concernant les parents de son mandant lui auraient notamment permis d'obtenir des informations sur le passé et le comportement de celui-

- 32 - ci qui se seraient ensuite révélées utiles dans la procédure. En outre, les divers appels qu'il avait passés auxdits parents auraient permis un « gain de temps considérable » car, sinon, il aurait dû systématiquement visiter le prévenu en prison pour obtenir les mêmes informations. De plus, les juges d'arrondissement auraient estimé à tort que des heures avaient été comptabilisées pour « informer » son stagiaire, alors que ce dernier s'était substitué à lui pour effectuer lui-même « certaines démarches nécessaires » (rédaction de courriers, analyses juridiques, conférences avec le client, téléphones). Enfin, lesdits juges ne motiveraient que brièvement les raisons de la réduction « drastique » de son indemnité et n'expliciteraient pas le calcul aboutissant au montant de 25'000 francs. Au demeurant, en « appliquant les bases de calcul énoncées dans [ce] jugement (tarif de CHF 260.00) et en retirant complètement (ce qui est contesté) l'intégralité des prestations jugées injustifiées », le montant en résultant serait néanmoins supérieur de près de 3000 fr. aux 25'000 fr. alloués. Au surplus, son décompte déposé en première instance ne renfermerait aucune heure de travail « fictive » et il ne serait pas possible de retrancher « près de la moitié » des heures comptabilisées sans mettre en doute ses compétences professionnelles, alors même que ses conclusions ont été « pour l'essentielle[1] » suivies par les juges d'arrondissement. En conclusion, son indemnité de défenseur d'office de U \_\_\_\_\_ devait être fixée, conformément « au décompte d'honoraires déposé le 22 novembre 2021 pour l'activité déployée (...) du 26 novembre 2018 au 7 décembre 2021, date de réception du jugement motivé, démarches post jugement comprises », à un montant (« minimum ») de 37'060 francs. 13.2.1 Aux termes de l'article 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès ; le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure (al. 2) ; lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dès que sa situation financière le permet, à la Confédération ou au canton les frais d'honoraires (al. 4 let. a) et au défenseur la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (let. b). En vertu de l'article 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie. En cas de procédure devant le Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte et le tribunal d'arrondissement, les honoraires sont ainsi fixés de 550 à 5500

- 33 - fr., de 550 à 3300 fr., respectivement de 1100 à 8800 fr. (cf. art. 36 al. 1 let. d, e et g LTar). L'autorité fixe les honoraires en chiffres ronds en se conformant, pour le surplus, aux dispositions spéciales des diverses lois de procédure (cf. art. 27 al. 4 LTar). Les dépens s'entendent TVA comprise (cf. art. 27 al. 5 LTar). Dans les causes qui ont nécessité un

travail particulier, notamment lorsque le mandat a dû être exécuté en partie en dehors des heures de travail, les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou à coordonner, le dossier de la procédure probatoire a pris une ampleur considérable, les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, le conseil juridique représente plusieurs parties ou que son client est opposé à plusieurs parties, l'autorité peut accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le tarif (cf. art. 29 al. 1 LTar). Conformément à l'article 30 al. 1 LTar, le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus par l'article 36 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral, soit 180 fr. par heure au minimum, TVA non comprise (cf. ATF 141 I 124 consid. 3.2 et les références citées). Par contre, le conseil juridique commis d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. a CPP (défense obligatoire ; art. 30 al. 2 let. a LTar) est rémunéré au plein tarif (260 fr., TVA en sus, cf. ATC P3 20 263 du 22 mars 2022 et les références citées) par le Département dont relèvent les finances.

13.2.2 La fixation des honoraires de manière forfaitaire - comme le prévoit la législation (LTar) valaisanne (cf. ATC P3 20 263 précité) - est admissible. Dans un tel cas, il ne doit être tenu compte du temps de travail effectif que pour fixer le montant des honoraires dans le cadre de l'échelle forfaitaire. Le forfait est inconstitutionnel lorsqu'il ne tient aucun compte de la situation concrète et que, dans le cas d'espèce, il est hors de toute proportion raisonnable eu égard aux prestations fournies par l'avocat (cf. arrêt 6B\_1045/2017 du 27 avril 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités).

13.2.3 Le défenseur d'office n'exerce pas un mandat privé, mais accomplit une tâche étatique soumise au droit public cantonal, qui lui confère une prétention de droit public à être rémunéré dans le cadre des normes cantonales applicables. Sous l'angle de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire et, indirectement, de la garantie constitutionnelle de la liberté économique, la rémunération de l'avocat d'office peut être inférieure à celle du mandataire privé. Elle doit néanmoins être équitable. Pour être considérée comme telle, l'indemnité doit non seulement couvrir les frais généraux de

- 34 - l'avocat, mais en plus permettre d'obtenir un revenu modeste, qui ne soit pas uniquement symbolique (cf. arrêt 6B\_99/2020 du 21 avril 2020 consid. 2.2 et les références citées).

13.2.4 L'avocat-stagiaire se trouve en formation, ce qui peut l'amener à passer plus de temps qu'un avocat expérimenté à procéder à certaines démarches. En outre, il ne perçoit qu'une rétribution modeste. Ces circonstances ne sauraient être ignorées lorsqu'il s'agit de fixer le tarif horaire sur la base duquel le maître de stage, commis d'office, peut demander à être indemnisé pour les tâches qu'il a déléguées à son stagiaire. Le tarif horaire de l'avocat-stagiaire ne saurait être le même que celui de l'avocat breveté. Une réduction de 40 % est admissible (cf. arrêt 6B\_99/2020 précité consid. 2.2 et ATF 137 III 185 consid. 6).

13.2.5 On peut concevoir que le temps consacré aux déplacements ne soit pas taxé de la même manière que le temps consacré à l'étude du dossier du moment que les mêmes prestations intellectuelles ne sont pas requises. En Valais, la pratique prend en compte la moitié du tarif horaire applicable (cf. ATC P3 20 263 précité ; cf. également arrêt 6B\_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2).

13.2.6 Les frais de secrétariat font partie des frais généraux de l'étude et sont compris dans les honoraires d'avocat (cf. arrêt 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.3.2). Il en va de même des activités de nature administrative, comme la transmission de pièces ou de copies, les brefs contacts téléphoniques ainsi que l'établissement de télécopies ou de brèves correspondances, le temps consacré à l'ouverture du dossier, opérations qui sont également déjà prises en

considération dans les honoraires de l'avocat (cf. ATC P3 20 263 précité). 13.2.7 Les débours sont remboursés, comme les honoraires, en tant qu'ils sont indispensables à la solution du litige. Les frais de port sont indemnisés au tarif en vigueur lors de l'envoi, étant précisé que si l'usage du recommandé est admis - mais pas obligatoire - pour les communications avec les tribunaux, il ne saurait cependant être justifié pour toutes les lettres adressées au client. En outre, les frais de port sont admis une seule fois par jour, dès lors que les lettres envoyées le même jour au même destinataire peuvent faire l'objet d'un seul pli. Les frais de copies sont, quant à eux, indemnisés à leur coût effectif de 0 fr. 50 l'unité. Les frais de copie du dossier que l'avocat effectue à l'attention de son client, en sus de la copie qu'il tire pour son propre dossier, ne constituent pas des frais indispensables à prendre en compte (cf. ATC P3 20 263 précité).

- 35 - 13.3 .1 En l'espèce, il faut tout d'abord remarquer que le jugement entrepris retient à juste titre que le tarif horaire (280 fr. hors TVA) appliqué dans le décompte déposé par le recourant aux débats de première instance est supérieur à celui, au plein tarif, admis par la jurisprudence (260 fr. plus TVA, cf. consid. 13.2.1 ci-dessus). 13.3.2 En outre, ce même jugement considère à raison que l'activité du recourant ayant consisté à prendre connaissance du dossier en compagnie de son stagiaire durant 1 heure et 20 minutes (29.03.2021 [40 minutes], 08.07.2021 [40 minutes]) ne peut pas donner lieu à rémunération puisqu'elle relève du travail de formation assumé par le maître de stage sans pouvoir être répercuté dans les coûts d'un dossier. Quant au travail fourni de manière indépendante par ledit stagiaire pendant une durée de 12 heures et 40 minutes, il peut évidemment donner lieu à rémunération, mais à un tarif horaire réduit, non pas de 200 fr. comme porté dans le décompte en question, mais de 160 fr. (60 % du plein tarif ; cf. consid. 13.2.4 ci-dessus), plus TVA. 13.3.3 En ce qui concerne les contacts du recourant avec les parents de son client, si l'on peut admettre un premier entretien (29.11.2018) destiné à lui permettre d'obtenir des informations concernant la personne qu'il va devoir défendre, les autres (nombreux) appels et communications avec ceux-ci portés dans le décompte pour une durée totale de 6 heures (05.02.2019 [15 minutes], 10.02.2019 [45 minutes], 28.03.2019 [5 minutes], 12.06.2019 [10 minutes], 02.07.2019 [15 minutes], 28.05.2020 [10 minutes], 12.06.2020 [10 minutes], 14.07.2020 [10 minutes], 04.09.2020 [5 minutes], 02.12.2020 [5 minutes], 16.12.2020 [5 minutes], 23.12.2020 [5 minutes], 24.02.2021 [10 minutes], 17.03.2021 [25 minutes], 14.04.2021 [1 heure], 22.04.2021 [5 minutes], 03.05.2021 [5 minutes], 07.05.2021 [15 minutes], 28.05.2021 [5 minutes], 02.07.2021 [5 minutes], 07.07.2021 [15 minutes], 22.07.2021 [10 minutes], 19.08.2021 [10 minutes], 02.11.2021 [15 minutes], 16.11.2021 [25 minutes], 19.11.2021 [15 minutes]) ne semblent pas indispensables et ne peuvent être admis.

13.3.4 Pour leur part, les simples transmissions de pièces ou de copies ainsi que les brefs contacts téléphoniques ou écrits, comptabilisés pour une durée d'au maximum 10 minutes, relèvent des frais généraux d'une étude et sont compris dans les honoraires d'avocat (cf. consid. 13.2.6 ci-dessus). Ainsi, il convient de retrancher des heures décomptées une durée de 18 heures et 35 minutes (5 minutes à chaque fois : 27.11 et 17.12.2018 / 10.01. 18.01, 24.01, 27.02, 04.03, 18.03 (2x), 22.03, 13.05, 04.06, 24.06, 26.06, 29.06, 01.07, 02.07 (2x), 06.07, 10.07, 30.08, 31.08, 05.09, 09.09, 11.10, 21.11, 26.11, 04.12, 11.12, 23.12 et 27.12.2019 / 06.01 (2x), 12.02, 16.02 (2x), 26.02, 09.03, 17.03, 22.03, 12.04 (2x), 20.04, 29.04, 06.05, 07.05, 20.05, 21.05 (2x), 26.05, 28.05, 04.06 (2x), 08.06 (2x), 14.06 (3x), 15.06 (2x), 21.06 (2x), 24.06, 29.06, 07.07 (2x), 08.07 (2x), 09.07, 13.07, 22.07, 23.07 (2x),

30.07, 09.08, 12.08 (2x), 13.08, 07.09 (3x), 22.10 et 19.11.2021 ; 10 minutes à chaque fois : 29.11 (2x), 04.12, 10.12 et 19.12.2018 / 16.01, 18.01, 21.02, 25.02, 04.03, 09.05, 13.05, 31.05 (3x), 12.06, 24.06, 26.06, 01.07, 06.08, 13.08, 30.08, 14.09, 03.10, 15.11, 26.11, 04.12, 06.12

- 36 - et 23.12.2019 / 10.01, 20.02 (2x), 09.03 (2x), 05.05, 09.06 (2x), 15.06, 09.07, 14.07, 27.08, 03.09, 14.10 et 16.12.2020 / 04.01, 17.03, 26.03, 26.04, 07.05, 17.05, 20.05, 26.05, 28.05, 04.06, 24.06, 29.06, 07.07, 23.07, 17.08, 10.09 et 19.10.2021). 13.3.5 Selon son décompte, entre le 26 novembre 2018 et le 19 novembre 2021, le recourant a consacré 58 heures et 30 minutes à l'analyse ou à la prise de connaissance du dossier, ainsi qu'à rédiger des déterminations et à préparer des audiences. En particulier, dès le 15 octobre 2021, il a dévolu 17 heures et 45 minutes pour la préparation des débats de première instance, soit quasiment deux jours de travail, ce qui ne paraît cependant pas excessif pour un dossier de plus de 1200 pages, dans une cause présentant en outre des enjeux très importants puisque le prévenu était principalement accusé d'assassinat et pouvait s'attendre à une mesure d'expulsion (cf. art. 66a al. 1 let a CP) ainsi qu'à une mesure thérapeutique institutionnelle (préconisée par les experts judiciaires). De plus, les autres heures décomptées en lien avec les activités précitées d'étude du dossier et de rédaction durant la procédure d'instruction qui a duré près de 3 ans, soit environ 13 heures - ce qui correspond à un peu plus d'un jour et demi - par année (26.11.2018 [1 h 30 minutes], 25.02.2019 [15 minutes], 20.03.2019 [20 minutes], 06.04.2019 [15 minutes], 12.04.2019 [3 heures], 02.05.2019 [1 heure], 27.05.2019 [10 minutes], 12.06.2019 [1 heure], 14.06.2019 [1 h 30 minutes], 19.06.2019 [1 h 35 minutes], 05.07.2019 [25 minutes], 10.07.2019 [3 heures], 06.09.2019 [2 heures], 14.09.2019 [2 heures], 04.12.2019 [3 heures], 10.01.2020 [3 h 30 minutes], 11.03.2020 [15 minutes], 01.07.2020 [1 h 30 minutes], 18.09.2020 [30 minutes], 17.03.2021 [1 heure], 18.03.2021 [1 heure], 24.03.2021 [10 minutes], 12.04.2021 [1 heures], 13.04.2021 [2 heures], 30.04.2021 [1 h 40 minutes], 25.05.2021 [15 minutes], 15.06.2021 [10 minutes], 21.06.2021 [15 minutes], 24.06.2021 [15 minutes], 29.06.2021 [15 minutes], 02.07.2021 [1 heure], 07.07.2021 [1 heure], 21.07.2021 [30 minutes], 13.08.2021 [20 minutes], 16.08.2021 [10 minutes], 07.09.2021 [2 heures], 15.10.2021 [2 h 30 minutes], 20.10.2021 [1 h 15 minutes], 21.10.2021 [2 heures], 02.11.2021 [1 heure], 08.11.2021 [1 heure], 15.11.2021 [4 heures], 17.11.2021 [3 heures], 19.11.2021 [3 heures]), ne semblent nullement exagérées et peuvent être admises. 13.3.6 Il ressort par ailleurs du dossier que le recourant a consacré quasiment 16 heures (15 h 52 minutes) à participer à neuf séances d'instruction et aux débats de première instance (27.11.2018 [3 heures 5 minutes ; séance à F\_\_\_\_\_ et étude de Me Zambaz à Sion], 06.12.2018 [29 minutes ; séance à F\_\_\_\_\_ et étude de Me Zambaz à Sion], 17.12.2018 [2 heures ; séance à Sion et étude de Me Zambaz à Sion], 01.02.2019 [48 minutes ; séance à Sion et étude de Me Zambaz à Sion], 28.03.2019 [reconstitution, 1 heure 5 minutes ; séance à F\_\_\_\_\_ et étude de Me Zambaz à Sion], 18.12.2019 [1 heure 10 minutes ; séance à Sion et étude de Me Zambaz à Sion], 02.07.2020 [séance non indiquée dans le décompte (!), 1 heure 45 minutes ; séance à Sion et étude de Me Zambaz à Sion], 21.06.2021 [1 heure 5 minutes ; séance à Sion et étude de Me Zambaz à Martigny], 21.07.2021 [2 heures ; séance à Sion et étude de Me Zambaz à Martigny], 22.11.2021 [audience de jugement, 2 heures 25 minutes ; séance à F\_\_\_\_\_ et étude de Me Zambaz à Martigny]).

- 37 - A ce temps, il convient encore d'ajouter celui des trajets pour se rendre aux audiences en question et en revenir (selon le site « ViaMichelin », pour un trajet en véhicule

empruntant l'autoroute A9 : Sion-F\_\_\_\_\_ aller-retour : 30 minutes ; Sion-Martigny aller-retour : 45 minutes (arrondi) ; F\_\_\_\_\_ -Martigny : 1 heure), ce qui représente 4 heures. Ainsi, la durée totale du temps admissible pour la participation auxdites audiences est de 20 heures. 13.3.7 Il y a finalement lieu de relever que le recourant a consacré 13 heures et 5 minutes à des entretiens avec son client (« Conférence client » : 28.11.2018 [1 heure], 04.12.2018 [25 minutes], 10.01.2019 [45 minutes], 31.01.2019 [1 heure], 20.03.2019 [1 heure], 27.03.2019 [40 minutes], 19.06.2019 [45 minutes], 13.08.2019 [50 minutes], 11.10.2019 [45 minutes], 18.12.2019 [1 heure], 12.06.2020 [30 minutes], 29.06.2020 [45 minutes], 21.12.2020 [45 minutes], 14.04.2021 [1 heure], 15.07.2021 [1 heure], 19.08.2021 [10 minutes], 18.11.2021 [45 minutes]). Si l'on peut admettre de tels entretiens en lien avec le début du mandat de défense d'office (28.11.2018), puis en vue des séances d'instruction et des débats de première instance (04.12.2018 [séance du 06.12.2018], 31.01.2019 [séance du 01.02.2019], 27.03.2019 [séance du 28.03.2019], 18.12.2019 [séance du même jour], 29.06.2020 [séance du 02.07.2020], 15.07.2021 [séance du 21.07.2021], 18.11.2021 [débats du 22.11.2021]), de même qu'en préparation de l'entretien avec les experts judiciaires (10.01.2019 [cf. dos. p. 274]), à la suite de la réception de divers rapports (19.06.2019 [cf. dos. p. 494, 503, 530], 12.06.2020 [cf. dos. p. 965]), pour discuter d'une demande d'exécution anticipée de la peine (13.08.2019 [cf. dos. p. 565]) ou se déterminer dans le cadre d'un délai pour formuler un complément d'instruction (14.04.2021 [cf. dos. p. 1054], 19.08.2021 [cf. dos. p. 1179]), il n'en va pas de même d'entretiens sans justification procédurale claire (20.03.2019, 11.10.2019, 21.12.2020), ce qui représente 2 heures et 30 minutes. 13.3.8 Au vu de tous ces éléments, et sous réserve des points à corriger vu ci-dessus (consid. 13.3.2-13.3.4 et 13.3.7), il faut admettre que ledit décompte reflète l'activité véritable et justifiée du recourant durant la phase d'instruction et de jugement de première instance. Dès lors, en déduisant de la durée totale de travail fourni telle qu'indiquée dans ledit décompte (141 heures et 45 minutes) - et dont on peut admettre qu'il recouvre également le temps nécessaire pour étudier le jugement entrepris en vue d'un éventuel appel puisque la durée estimée de l'audience de première instance a été fixée à 4 heures et que celle-ci n'a, en réalité, duré que 2 heures et 25 minutes - les heures jugées non nécessaires (28 heures et 25 minutes), on obtient environ 113 heures et 20 minutes, dont 12 heures et 40 minutes de temps de travail du stagiaire pouvant être indemnisées à 160 fr. (260 fr. x 60%) par heure (2027 fr. [arrondi] au total), 4 heures de temps de déplacement pouvant être indemnisées à 130 fr. (260 fr. : 2) par heure (520 fr. au total) et quelque 96 heures et 40 minutes de temps de travail du recourant à 260 - 38 - fr. par heure (25'134 fr. [arrondi] au total), soit, après addition, un montant d'honoraires de 27'681 fr., auquel il convient d'ajouter la TVA et les débours (264 fr. 80 selon le décompte), de sorte que c'est un montant définitif global (arrondi) de 30'100 fr. qu'il convient de lui allouer en sa qualité de défenseur d'office de l'appelant. 14.1 Dans la mesure où la condamnation de U\_\_\_\_\_ n'est pas remise en question, tous les frais d'instruction (48'481 fr. 70) et de première instance (3000 fr.), soit 51'481 fr. 70 au total - montant dont l'ampleur n'est pas contestée et qui peut ainsi être confirmé (cf. art. 428 al. 3 CPP a contrario) -, doivent être mis à sa charge (cf. art. 426 al. 1 CPP), comme l'a décidé, à juste titre, le jugement entrepris. 14.2 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé par l'article 428 al. 1 CPP, qui prévoit leur prise en charge par la partie qui succombe, soit, en l'espèce, par l'appelant. Compte tenu de la fourchette prévue pour la fixation de l'émolument (entre 380 fr. et 6000 fr. ; cf. art. 22 let. f LTar), de la difficulté ordinaire de l'affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations ainsi que

de la situation financière de l'intéressé (cf. art. 13 LTar), de même que des débours (25 fr. [cf. art. 10 al. 2 LTar] + 3750 fr. [complément d'expertise] + frais de rapports du SMP) et des frais des ordonnances des 15 et 17 février 2022 dans les causes TCV P2 22 8 et P2 22 12, fixés globalement à 300 fr., les frais de la procédure d'appel sont arrêtés au montant total de 6000 francs. 14.3 U\_\_\_\_\_ doit également supporter ses frais de défense devant le Tribunal de céans, lesquels, en tant qu'ils ont trait à sa défense obligatoire (cf. art. 130 CPP) sont toutefois avancés par la collectivité publique (cf. art. 135 CPP). Les honoraires d'avocat sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr. (cf. art. 36 let. j LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar). En l'espèce, l'activité du défenseur d'office (Maître Dorian Zambaz) de l'intéressé a consisté notamment à rédiger une annonce, puis une déclaration d'appel (11 pages) et plusieurs courriers (7). Il a également dû préparer et participer aux débats d'appel qui ont duré 1 heure 20 minutes, étant précisé que la plaidoirie a été présentée par son stagiaire (Me Robin Mainetti) et limitée à la question de la mesure thérapeutique litigieuse. Dans ces conditions, et compte tenu également des principes rappelés ci-dessus (cf. consid. 13.2) l'indemnité globale due par l'Etat du Valais audit défenseur (cf.

- 39 - art. 135 CPP) est fixée à 4000 fr. (honoraires [cf. art. 30 al. 2 let. a LTar], débours [114 fr. 60] et TVA confondus ; cf. également le décompte déposé aux débats d'appel). U\_\_\_\_\_ devra également rembourser ladite indemnité à cette collectivité publique dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP). 14.4 L'indemnisation du défenseur d'office des parties plaignantes pour son activité en cours d'instruction et de procédure devant le tribunal de première instance n'a pas été remise en cause et n'a ainsi pas à être revue (cf. chiffre 12 du dispositif du jugement entrepris), comme on l'a déjà vu (cf. consid. 2.2). En outre, devant le Tribunal de céans lesdites parties ont renoncé à s'exprimer et n'ont formulé aucune demande d'indemnisation pour la procédure d'appel. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant cette question (cf. art. 433 al. 2 et 436 al. 1 CPP).

## **E. 15**

Pour les motifs déjà évoqués (cf. consid. 3 ci-dessus), la Cour de céans est certes compétente - en lieu et place de la Chambre pénale - pour statuer sur le recours interjeté par le défenseur d'office de l'appelant, à titre personnel, concernant la rémunération qui lui a été allouée pour son activité en première instance. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une procédure distincte, pour laquelle un émolument oscillant entre 90 et 2400 fr. peut être perçu sur la base de l'article 22 let. g LTar. Compte tenu du nombre limité de griefs à examiner dans ce cadre, l'émolument est arrêté à 500 fr. et doit être laissé à la charge du fisc dans la mesure où le recourant obtient gain de cause sur le principe. Le défenseur d'office de l'appelant peut également prétendre à une indemnité pour la rédaction de son recours du 17 décembre 2021, laquelle, arrêtée à 800 fr., TVA et débours inclus (cf. art. 27 et 36 let. k LTar), est également mise à la charge de l'Etat du Valais (fisc).

Par ces motifs,

- 40 - Prononce

L'appel à l'encontre du jugement rendu le 22 novembre 2021 par le Tribunal pour le district de F\_\_\_\_\_, dont les chiffres 1, 3 à 9 ainsi que 12 du dispositif sont en force de chose jugée en la teneur suivante : 1. U\_\_\_\_\_, reconnu coupable (art. 19 al. 2 CP) de meurtre

(art. 111 CP), est condamné à une peine privative de liberté de neuf (9) ans, sous déduction de la détention provisoire et pour des motifs de sûreté subie dès le 25 novembre 2018. 3. Il est constaté que l'infraction de contravention à la LStup (art. 19a LStup) est prescrite. 4. U\_\_\_\_\_ est expulsé du territoire suisse pour une durée de dix (10) ans (art. 66 a al. 1 CP). 5. Les objets séquestrés, à savoir une carte SIM Yallo (n° 88718), un support carte SIM Swisscom (n° 88719), un téléphone portable Samsung (objet n° 88720), un téléphone portable noir avec inscription JS au dos (objet n° 88721), un disque dur Samsung (objet n° 88722), deux supports de cartes SIM Swisscom (objets n° 88725), une carte de visite de la succursale de la Poste (objet n° 88726), une facture (objet n° 88727), un téléphone portable Nokia noir et carte SIM (objet n° 88728), un iPad Apple (objet n° 88729), un téléphone portable Samsung Duos blanc (objet n° 88730), sont restitués à U\_\_\_\_\_. 6. Le moulin à marijuana (objet n° 88723) et les autres objets, vêtements, documents et traces, qui ont servi aux besoins de l'instruction, sont confisqués pour être détruits. 7. U\_\_\_\_\_ versera à X\_\_\_\_\_ une indemnité pour tort moral de 20'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 25 novembre 2018. 8. U\_\_\_\_\_ versera à Y\_\_\_\_\_ une indemnité pour tort moral de 20'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 25 novembre 2018.

9. Les prétentions civiles de W\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_ sont rejetées. 12. L'Etat du Valais versera à Me Béatrice Pilloud, conseil juridique d'office des parties plaignantes, une indemnité de 9100 fr., débours et TVA compris, pour ses frais d'intervention relevant de l'assistance judiciaire durant l'instruction et la procédure de première instance. U\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais le montant de 9100 fr. dès que sa situation financière le lui permettra (art. 426 al. 4 CPP).

- 41 - est rejeté et le recours dirigé contre le chiffre 11 du dispositif de ce même jugement est admis. En conséquence, il est statué : 2. U\_\_\_\_\_ est astreint à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP). 10. Les frais d'instruction, par 48'481 fr. 70, de première instance, par 3000 fr., et d'appel, par 6000 fr., sont mis à la charge de U\_\_\_\_\_.

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de l'Etat du Valais (fisc). 11. L'Etat du Valais versera à Maître Dorian Zambaz, avocat à Martigny, une indemnité de 30'100 fr., TVA et débours compris, en sa qualité de défenseur d'office de U\_\_\_\_\_ pour la procédure d'instruction et de première instance, ainsi qu'une indemnité de 4000 fr., TVA et débours compris, en sa qualité de défenseur d'office de U\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel. U\_\_\_\_\_ remboursera à l'Etat du Valais le montant de 34'100 fr. payé à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). L'Etat du Valais (fisc) versera à Maître Dorian Zambaz, avocat à Martigny, une indemnité de 800 fr. à titre de dépens pour la procédure de recours.

13. U\_\_\_\_\_ est maintenu en détention afin de garantir l'exécution de la peine privative de liberté prononcée au chiffre 1 ci-dessus (art. 231 al. 1 let. a CPP). Sion, le 12 mai 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.